Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 278 336 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2022.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».
Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants

de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « *3. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante fondé sur le postulat que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne.*
A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 […] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».
Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante est erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne semble pas pouvoir être suivie.

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de sa vie privée et du respect de l'article 8 de la CEDH, de son incapacité financière, de son passé professionnel en Belgique, de son origine ethnique et de la discrimination raciale en Mauritanie, et de son comportement.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des allégations relatives à la discrimination dont le requérant serait victime dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la motivation du premier acte attaqué, considérant à cet égard que « l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son origine ethnique (Maure noir), la discrimination raciale en Mauritanie ainsi que le non-respect de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination signée et ratifiée par son pays d'origine. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit des articles tirés d'Internet (afrique.lalibre.be, monde-diplomatique.fr et JeuneAfrique.com) ainsi qu'un rapport du Comité des droits de l'homme datant de juillet 2019. Rappelons que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de <u>démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation</u>. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une des violations des droits l'homme dans son pays mais <u>doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne</u> ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur base de cet élément. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie » (le Conseil souligne). Il résulte de ces constats que la partie défenderesse a clairement expliqué pourquoi cet élément ne constituait pas, à son estime, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'allégation de la partie requérante portant que « on ne comprend pas bien ce que l'Office des étrangers souhaite savoir de plus pour comprendre qu'il est évident qu'en cas de retour du requérant, il aura à souffrir de cette discrimination qui frappe toute la communauté noire de son pays » semble inopérante. Pour le reste, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Sur la seconde branche du deuxième moyen, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

5.1.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.1.2. En outre, en ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « l'intéressé invoque, au titre circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi un parcours d'intégration, un cours de néerlandais ainsi qu'une formation en informatique, le bénévolat au sein de l'association « Couleur Café » (animation atelier musique africaine et stage pour enfants). L'intéressé évoque aussi une rupture des attaches en cas de retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des preuves de suivi du parcours d'intégration et d'un cours de néerlandais, une attestation de bénévolat et une attestation de suivi d'une formation en informatique. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs
déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019) » et que « l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. […] Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens

de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

5.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué est délivré au requérant alors qu'il se trouve dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire, de sorte qu'il ne doit pas être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).
L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective.

Or, en l'espèce, le requérant a développé la vie familiale et privée alléguée en situation irrégulière sans pouvoir ignorer la précarité de sa situation administrative et partant de telles attaches. Le dossier administratif révèle qu'il n'a jamais été autorisé au séjour. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'une attestation d'immatriculation ne permet que de se maintenir temporairement sur le territoire dans l'attente de l'examen d'une demande pendante mais ne permet de renverser le constat de la précarité de sa situation administrative fait ci-avant. Enfin, et en tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale/privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

5.3. Partant, il ne semble pas pouvoir être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

6. Quant aux allégations relatives au délai de traitement des demandes de visa humanitaire, le Conseil observe qu'elles sont basées sur l'attitude de la partie défenderesse et sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, en telle manière qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.
Quant à l'allégation portant que « la loi ne détermine pas le délai de traitement d'un recours devant Votre Conseil contre un éventuel refus de visa », le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Outre le caractère hypothétique du grief invoqué, à savoir, celui tiré de l'incertitude quant au délai de traitement du recours introduit devant le Conseil contre une décision négative de l'Office des Etrangers- elle-même hypothétique-, le Conseil rappelle, à supposer même que l'écoulement du temps puisse alors être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute, qu'il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne semble fondé.

8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte. »

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 21 septembre 2022, la partie requérante insiste sur les discriminations dont le requérant sera l'objet en cas de retour dans son pays d'origine, et sur la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à ces égards.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance de procédure écrite.

4.2. Le Conseil constate que cette critique de la partie requérante, formulée à l'audience, ne suffit pas à contredire le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, à laquelle il renvoie.
En particulier, le Conseil rappelle y avoir relevé, s'agissant des discriminations alléguées, que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément dans la motivation du premier acte attaqué, mais qu'elle a souligné que si une situation générale existant dans le pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle, il appartient cependant au demandeur se prévalant d'une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation ; *quod non in casu*.
Le Conseil estime que la partie requérante, en se bornant à alléguer qu'il est impossible d'individualiser sa situation, sans autres formes de précisions à cet égard, se limite, en substance, à prendre le contre-pied de la première décision querellée et ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Ce faisant, elle ne rencontre pas utilement le motif relevant qu'elle reste en défaut de démontrer que la situation de discrimination générale alléguée présentait, au regard de sa situation spécifique, un caractère exceptionnel.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY